

La compagnie pourra faire le dit chemin dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et parachever à leurs propres frais et dépens, un chemin de madiers ou macadamisé, ou partie en madiers et partie macadamisé, sur cette partie du pays situé dans les townships de Toronto et Chinguacousey dans le district de Home, c'est-à-dire: depuis la ville de Streetsville, sur la quatrième concession, ligne ouest, dans le dit township de Toronto, à travers l'ancien et nouvel arpentage, jusqu'au chemin public connu sous le nom de Dundas Street, et de l'étendre de là à travers les Réserves des Sauvages, jusqu'au port Crédit (lac Ontario); et aussi de l'étendre sur la ligne de la quatrième concession depuis Streetsville jusqu'aux lots numéros dix et onze dans le township de Chinguacousey.

Branches du dit chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou employés, auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de faire et parachever des branches additionnelles du dit chemin de madiers ou macadamisé, ou partie en madiers et partie macadamisé, depuis la dite ligne de chemin vers l'est jusqu'à Hurontario Street, et vers l'ouest jusqu'aux limites du dit district de Home, et à tels points et endroits que la compagnie jugera nécessaire.

La compagnie pourra s'entendre, etc, avec les propriétaires de terres.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par les présentes le pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et s'entendre avec les propriétaires et occupants d'aucunes terres sur lesquelles elle peut se décider à construire le dit chemin plancheyé ou macadamisé, ou partie plancheyé et partie macadamisé, soit par l'achat de toutes les parties de la dite terre et des privilèges dont elle aura besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que les dits propriétaires ou occupants auront droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives; et en cas de désaccord entre la dite compagnie et les propriétaires ou occupants de terres comme susdit, il sera et pourra être loisible de tems à autre pour chaque propriétaire ou occupant qui ne sera pas d'accord avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres, tènements ou privilèges particuliers dont l'achat est projeté, soit sur le montant des dommages qui leur seront payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera aussi loisible à la dite compagnie de nommer de son côté un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne qui sera élue par ballote par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et fixer les sommes de deniers respectives que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui y auront droit.

En cas de désaccord on aura recours à des arbitres.

Comment seront nommés les arbitres si la personne refuse d'en nommer.

V. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne choisit ou ne nomme un arbitre ou des arbitres pour sa part comme susdit, ou si tel propriétaire ou occupant est mineur, alors, et dans ce cas, le juge de la cour de district du district dans lequel la terre est située, pourra choisir et nommer un ou plusieurs arbitres en leur nom, et les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant ainsi de nommer un arbitre ou des arbitres pour sa ou leur part, et ils s'assembleront et ballotteront pour l'arbitre additionnel.

Les arbitres fixeront un jour pour en-

VI. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et ils donneront huit jours au moins d'avis du